



CAJ/46/6

ORIGINAL: anglais

DATE: 30 juillet 2002

UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES  
GENÈVE

COMITÉ ADMINISTRATIF ET JURIDIQUE

Quarante-sixième session  
Genève, 21 et 22 octobre 2002

PROTECTION DES VARIÉTÉS HYBRIDES PAR  
LA PROTECTION DES LIGNÉES PARENTALES

*Document établi par le Bureau de l'Union*

1. Le présent document a pour but, en réponse à une demande du Comité technique, d'étudier la protection des variétés hybrides par la protection des lignées parentales.
2. À sa trente-huitième session, tenue à Genève du 15 au 17 avril 2002, le Comité technique a été informé par l' *International Seed Federation* (ISF) que les obtenteurs de plantes ornementales reproduites par voie sexuée étaient entrainés d'étudier comment utiliser le système de protection des obtentions végétales de l'UPOV d'une manière favorable aux activités de création variétale et à l'économie de leur secteur. Le débat trouve, au moins en partie, son origine dans le fait que l'élaboration de variétés reproduites par voie sexuée par des obtenteurs de plantes ornementales est un processus relativement récent, par comparaison avec l'approche plus traditionnelle de la création de variétés multipliées par voie végétative.
3. L'introduction de variétés hybrides a constitué une évolution particulière dans la création de plantes ornementales reproduites par voie sexuée. Dans certains cas, la même lignée parentale est utilisée pour de nombreuses variétés hybrides distinctes et les obtenteurs, conscients de ce que coûterait la protection de toutes les variétés hybrides individuellement, ont noté que, dans ce cas, la protection d'une série de variétés hybrides pouvait être obtenue par la protection de la lignée parentale commune à toutes les variétés hybrides de la série, sous réserve que la lignée parentale remplisse toutes les conditions requises et se voie accorder cette protection.

4. La Convention UPOV prévoit effectivement la protection lorsque la variété protégée est utilisée en tant que variété parentale pour la production et l'exploitation d'une variété hybride. Ainsi, l'article 14.5)iii) de l'Acte de 1991 indique que les dispositions relatives aux variétés protégées s'étendent aux variétés (en l'occurrence les variétés hybrides) "dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée", la variété protégée étant la lignée parentale. Ce libellé indique que, indépendamment du point de savoir si les semences de la variété hybride sont produites dans un autre pays (même un pays dans lequel aucune protection n'est prévue pour les obtentions végétales), les semences de la variété hybride ne doivent pas être importées, commercialisées ou vendues sans l'autorisation de l'obtenteur dans un pays dans lequel une lignée parentale est protégée. En effet, les semences de la variété hybride constituent le matériel de reproduction ou de multiplication de la variété dont la production nécessite l'emploi répété de la variété protégée et l'accomplissement à leur égard des actes visés à l'article 14.1)a), tels que la vente, la commercialisation et l'importation, nécessitent l'autorisation de l'obtenteur.

5. Par ailleurs, l'Acte de 1978 prévoit la protection de variétés hybrides par la protection d'une lignée parentale à l'article 5.3), qui dispose que l'autorisation de l'obtenteur est nécessaire en ce qui concerne une variété protégée pour "l'emploi de la variété comme source initiale de variation en vue de la création d'autres variétés ou pour la commercialisation de celles-ci ... lorsque l'emploi répété de la variété est nécessaire à la production commerciale d'une autre variété". Cependant, dans ce cas, la protection d'une lignée parentale dans le pays A peut ne pas offrir une protection efficace à la variété hybride dans ce pays si les semences de cette variété hybride sont produites dans le pays B et que ce dernier n'applique pas la Convention UPOV. En effet, il n'existe aucune restriction à l'emploi des lignées parentales dans le pays B et l'on peut considérer qu'il n'y a pas emploi répété de la lignée parentale dans le pays A.

6. Comme cela est expliqué dans le présent document, la Convention UPOV permet donc à un obtenteur, et pas uniquement aux obtenteurs de plantes ornementales, d'obtenir la protection de ses variétés hybrides par le biais de la protection d'une ou plusieurs lignées parentales. Il appartiendra à chaque obtenteur de décider en fonction des circonstances si cette voie est la plus judicieuse.

*7. Le Comité administratif et juridique est invité à noter que, comme cela est expliqué dans le présent document, une variété hybride peut bénéficier de la protection par le biais de la protection d'une ou plusieurs de ses lignées parentales.*

[Findudocument]